



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 16 juin 2014

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

**ARRETE N°2014-3754/SG/DRCTCV du 16 juin 2014
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu les articles R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 (RTAA DOM) ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999/00062/SG/DICV/3 en date du 13 janvier 1999 relatif au classement des principales routes nationales bruyantes sur le territoire des communes de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/0500/SG/DAI/3 en date du 15 février 2002 relatif au classement des routes départementales sur le territoire des communes de La Réunion ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002/0501 à 0513/SG/DAI/3 en date du 15 février 2002 relatif au classement des routes communales et nationales secondaires bruyantes sur le territoire des communes de La Réunion suivantes : Le Port, La Possession, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Le Tampon ;

Vu les observations du comité technique « bruit » du 07 décembre 2011 relatif à la restitution des données notamment cartographiques de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la consultation des communes du 28 février 2012 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sainte-Marie ;

Vu les comptes rendus des comités technique et de pilotage « bruit » du 29 mai 2012 et du 22 novembre 2013 ;

Considérant que le respect des obligations réglementaires énoncées ci-après, doit autant que possible, être complété par une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

Considérant que dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés visés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adoptés les 13 janvier 1999 et 15 février 2002 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3 : La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « internet » de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la préfecture de La Réunion.

Article 4 : Dans les départements d'outre-mer, l'isolement acoustique requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R.571-34 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté est annexé, par Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion. Il sera mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Sainte-Marie, ainsi qu'à la préfecture de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux et indiquera les lieux où celui-ci pourra être consulté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Marie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE